

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1905**
Octobre à décembre

Le 31 oct 1905 à l'audience tenue publiquement le mardi Trente et un
 Victor Deguyter octobre mil neuf cent cinq à neuf heures et demie du matin
 dans notre cabinet judiciaire, sis aux Salles de Justice de
 Roubaix, 45, rue du grand chemin, nous Paul de Benty
 Gabarel et Lorisignol Juges de Paix des cantons Est-Ouest de Roubaix, assistés
 de Paul Bauchet, greffier de la dite Justice de Paix, avons
 Loi 9 avril 1898. rendu les jugements suivants:

67

Entre Monsieur Victor Deguyter,
 manoeuvre demeurant à Roubaix, 67, rue du chemin de
 fer - Demandeur, comparant en personne - D'une part -
 Et Messieurs Gabarel et Lorisignol, entrepreneurs, demeurant
 à Croix, Carrière Dupire - Défendeurs - représentés par
 M^e Houvot, avocat au barreau de Lille, demeurant à
 Roubaix - D'autre part - Suivant exploit de M^e Bon
 Torgois, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant
 à Roubaix, rue du grand chemin N^o 29 - en date du 28 octobre
 1905 enregistré le 30 octobre 1905 - f^o 65 car il a été
 signé Kelly - Le demandeur a fait citer les défendeurs à
 comparaitre ce jourd'hui, mardi 31 octobre 1905 devant cette
 Justice de Paix - Nous est-il dit au dit exploit: 'S'entendre
 condamner à payer au requérant la somme de quatre vingt
 un francs pour demi salaires au 29 octobre 1905 des en raison
 de l'accident de travail qui lui est survenu le 19 août
 1905 étant au service des cités; Voir dire que les sieurs
 Gabarel et Lorisignol devront payer au requérant
 la somme de un franc 95 centimes par jour repesé-
 sentant ses demi salaires, jusqu'à guérison ou
 décision à intervenir - S'entendre condamner aux
 intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée

les demandeurs a maintenu ses demandes con-
formément a l'exploit introduit d'instance. - Ce
a quoi les défendeurs demandent une expertise -
les déf. demandeurs également. - Sur quoi nous,
Juge de paix - Ous les parties en leurs dires, fins
et conclusions. - Vu l'exploit introduit d'ins-
tance - Vu la loi du 9 avril 1898 - Vu la loi du
27 25 mai 6 juin 1838 - Vu la loi du 27 juin 13 juillet 1905
Hesl. attendu que les demandeurs réclament le paiement
de ses demi salaires en suite de l'accident dont il a été
victime le 19 août 1905 travaillant pour le compte des
défendeurs. - que les parties consentent toutes deux
a une expertise. - Avant faire droit - Nous nous a
Docteur Faidherbe que les parties dispensent de serment
avec mission de visiter le sieur Degeyter de dire
dans quel état il se trouve si les douleurs qu'il
ressent et pour les quelles il reçoit les soins du
Docteur Haukel sont bien la conséquence de l'accident
du 19 août et n'ont pas subi d'aggravation par suite
d'accidents étrangers au traumatisme. - De fixer
autant que possible dans combien de temps la guérison
sera complète le tout en s'entourant de tous reme-
diements. - Renvoyons en conséquence l'affaire a
bientôt. - ainsi jugé et prononcé les jour mois et
an susdits.

Antoine

J. D.

Entre Madame Pauline Derwalche

Veuve des Messieurs Jean Baptiste Malfer, Demeurant à Roubaix
rue Solferino N° 1. Demanderesse comparante en personne Deme

De 31 octobre 1905
V. J. B. Malfer, ni Derwalche
les enfants.
A.J. D. 2 octobre 1905

Enregistré à Roubaix, (aj) le 10 Quantary novembre 1905
Fol. 71 case 5 regl Gratier
décimes compris.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 10 Quantary novembre 1905
Fol. 71 case 6 regl Di. Bri. un. fr. 50 cent.

Baragiste à Roubaix (21)
Fol. 11
1905
1.20
1.40
1.50
2.00
2.10
2.20
2.30
2.40
2.50
3.00
3.10
3.20
3.30
3.40
3.50
4.00
4.10
4.20
4.30
4.40
4.50
5.00
5.10
5.20
5.30
5.40
5.50
6.00
6.10
6.20
6.30
6.40
6.50
7.00
7.10
7.20
7.30
7.40
7.50
8.00
8.10
8.20
8.30
8.40
8.50
9.00
9.10
9.20
9.30
9.40
9.50
10.00
10.10
10.20
10.30
10.40
10.50
11.00
11.10
11.20
11.30
11.40
11.50
12.00
12.10
12.20
12.30
12.40
12.50
13.00
13.10
13.20
13.30
13.40
13.50
14.00
14.10
14.20
14.30
14.40
14.50
15.00
15.10
15.20
15.30
15.40
15.50
16.00
16.10
16.20
16.30
16.40
16.50
17.00
17.10
17.20
17.30
17.40
17.50
18.00
18.10
18.20
18.30
18.40
18.50
19.00
19.10
19.20
19.30
19.40
19.50
20.00
20.10
20.20
20.30
20.40
20.50
21.00
21.10
21.20
21.30
21.40
21.50
22.00
22.10
22.20
22.30
22.40
22.50
23.00
23.10
23.20
23.30
23.40
23.50
24.00
24.10
24.20
24.30
24.40
24.50
25.00
25.10
25.20
25.30
25.40
25.50
26.00
26.10
26.20
26.30
26.40
26.50
27.00
27.10
27.20
27.30
27.40
27.50
28.00
28.10
28.20
28.30
28.40
28.50
29.00
29.10
29.20
29.30
29.40
29.50
30.00
30.10
30.20
30.30
30.40
30.50
31.00
31.10
31.20
31.30
31.40
31.50
32.00
32.10
32.20
32.30
32.40
32.50
33.00
33.10
33.20
33.30
33.40
33.50
34.00
34.10
34.20
34.30
34.40
34.50
35.00
35.10
35.20
35.30
35.40
35.50
36.00
36.10
36.20
36.30
36.40
36.50
37.00
37.10
37.20
37.30
37.40
37.50
38.00
38.10
38.20
38.30
38.40
38.50
39.00
39.10
39.20
39.30
39.40
39.50
40.00
40.10
40.20
40.30
40.40
40.50
41.00
41.10
41.20
41.30
41.40
41.50
42.00
42.10
42.20
42.30
42.40
42.50
43.00
43.10
43.20
43.30
43.40
43.50
44.00
44.10
44.20
44.30
44.40
44.50
45.00
45.10
45.20
45.30
45.40
45.50
46.00
46.10
46.20
46.30
46.40
46.50
47.00
47.10
47.20
47.30
47.40
47.50
48.00
48.10
48.20
48.30
48.40
48.50
49.00
49.10
49.20
49.30
49.40
49.50
50.00
50.10
50.20
50.30
50.40
50.50
51.00
51.10
51.20
51.30
51.40
51.50
52.00
52.10
52.20
52.30
52.40
52.50
53.00
53.10
53.20
53.30
53.40
53.50
54.00
54.10
54.20
54.30
54.40
54.50
55.00
55.10
55.20
55.30
55.40
55.50
56.00
56.10
56.20
56.30
56.40
56.50
57.00
57.10
57.20
57.30
57.40
57.50
58.00
58.10
58.20
58.30
58.40
58.50
59.00
59.10
59.20
59.30
59.40
59.50
60.00
60.10
60.20
60.30
60.40
60.50
61.00
61.10
61.20
61.30
61.40
61.50
62.00
62.10
62.20
62.30
62.40
62.50
63.00
63.10
63.20
63.30
63.40
63.50
64.00
64.10
64.20
64.30
64.40
64.50
65.00
65.10
65.20
65.30
65.40
65.50
66.00
66.10
66.20
66.30
66.40
66.50
67.00
67.10
67.20
67.30
67.40
67.50
68.00
68.10
68.20
68.30
68.40
68.50
69.00
69.10
69.20
69.30
69.40
69.50
70.00
70.10
70.20
70.30
70.40
70.50
71.00
71.10
71.20
71.30
71.40
71.50
72.00
72.10
72.20
72.30
72.40
72.50
73.00
73.10
73.20
73.30
73.40
73.50
74.00
74.10
74.20
74.30
74.40
74.50
75.00
75.10
75.20
75.30
75.40
75.50
76.00
76.10
76.20
76.30
76.40
76.50
77.00
77.10
77.20
77.30
77.40
77.50
78.00
78.10
78.20
78.30
78.40
78.50
79.00
79.10
79.20
79.30
79.40
79.50
80.00
80.10
80.20
80.30
80.40
80.50
81.00
81.10
81.20
81.30
81.40
81.50
82.00
82.10
82.20
82.30
82.40
82.50
83.00
83.10
83.20
83.30
83.40
83.50
84.00
84.10
84.20
84.30
84.40
84.50
85.00
85.10
85.20
85.30
85.40
85.50
86.00
86.10
86.20
86.30
86.40
86.50
87.00
87.10
87.20
87.30
87.40
87.50
88.00
88.10
88.20
88.30
88.40
88.50
89.00
89.10
89.20
89.30
89.40
89.50
90.00
90.10
90.20
90.30
90.40
90.50
91.00
91.10
91.20
91.30
91.40
91.50
92.00
92.10
92.20
92.30
92.40
92.50
93.00
93.10
93.20
93.30
93.40
93.50
94.00
94.10
94.20
94.30
94.40
94.50
95.00
95.10
95.20
95.30
95.40
95.50
96.00
96.10
96.20
96.30
96.40
96.50
97.00
97.10
97.20
97.30
97.40
97.50
98.00
98.10
98.20
98.30
98.40
98.50
99.00
99.10
99.20
99.30
99.40
99.50
100.00
100.10
100.20
100.30
100.40
100.50

autoriser la ville de Roubaix à renvoyer comme
Droitement Dubois et à l'empêcher de terminer sa
semaine de présence. - que dans ces conditions
la Pensée de Dubois est fondée. - Par ce motif
statuant contradictoirement et en dernier ressort

Condamnons la ville de Roubaix à payer à Dubois
pour solde de ses salaires les sommes de 52 francs - et
la condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides
à quatre francs cinquante centimes et aux frais du présent
jugement et de ses suites. - ainsi jugé et prononcé le
jour, mois, an et lieu susdits -

Antoine Verplancke *J. Verplancke*

Du 2 novembre 1905

Jules Verplancke

Entre Monsieur Jules Verplancke
chauffeur, demeurant à Mouscron, 74, rue du Val.

Jean Champion

Demandeur comparant en personne - D'une part Et
Monsieur Jean Champion, tailleur, demeurant à

Loi 9 avril 1898

Wasquehal, rue de Combourg - Défendeur comparant
en personne - D'autre part - Suivant exploit de M^e L^eon
Foyetis, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à
Roubaix, rue du grand chemin N° 29. - en date du

18 octobre 1905 - enregistré le 19 octobre 1905 - folio 58
aux 19 aux Droits et Devoirs gracieux signés Halley - le Demandeur
a fait citer le Défendeur à comparaître le mardi vingt quatre
octobre 1905 à neuf heures de l'après midi devant cette
justice de Paix - Pour, et il est au dit exploit: attendu
que les sept mille Devis vers aux heures Devis Jules
Verplancke ne constitue une dette au cours De son travail.

en faisant une chute dans la scierie de M^r
Jean Champion demeurant à Wasquehal, rue de
Courcigny. - que cette blessure a nécessité son transfert
à l'hôpital; - que depuis le jour de l'accident il n'a
touché aucun demi salaire; qu'il s'est écoulé exactement
cent deux jours; qu'il gagnait quatre francs 30 centimes
par jour soit quatre cent quarante trois francs 70 centimes
pendant cent deux jours dont la moitié est deux cent
vingt et un francs 35 centimes; que le c^{te} s'oppose
à payer les demi salaires prétextant qu'il y avait pré-
disposition naturelle à la hermine chez Verplancke, et
que de ce fait il n'est rien dû; attendu que la solution
de cette question ne relève en aucune manière de
Monsieur le Juge de Paix mais du Tribunal civil -
qu'il s'agit ici de demi salaires et non de rente;
que l'article 15 § 2 de la loi du 31 mars 1905 dit que
les indemnités temporaires doivent être servies jusqu'à
la décision définitive; que l'affaire a été renvoyée de-
vant le Tribunal civil lors de l'audience de concilia-
tion devant Monsieur le Président; qu'il n'y a donc
pas de décision définitive. - Par ces motifs. - S'entendre
le sieur Jean Champion condamner à payer à Jules
Verplancke deux cent vingt et un francs 35 centimes pour
demi salaires à ce jour. - Voir fixer l'indemnité journalière
et temporaire à payer à Jules Verplancke jusqu'à la
décision définitive à deux francs quinze centimes par
jour. S'entendre condamner aux dépens. - En cause
appelée à l'audience du 24 octobre 1905 à la demande

Les parties l'affaire fut renvoyée à celle de ce
 jour sept novembre sur la cause appelée à
 nouveau les parties présentes le Demandeur a
 maintenu ses demandes conformément à l'exploit
 introductif d'instance. Ce qu'il le Défendeur n'a rien
 objecté. Sur quoi nous, juge de paix. Oui les parties
 en leur due, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif
 d'instance. Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838. Vu la loi du
 27 juin 12 juillet 1905. Vu l'article 130 du code de procédure
 civile. Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu que Verplanck
 réclame le paiement d'une somme de 221, 35^{fr} pour
 demi salaires en raison de l'accident dont il a été victime
 le 7 juillet 1905 dans l'établissement Campon où il
 travaillait. - que le principe de l'accident n'est pas contesté
 que la fiction l'a reconnu lors de l'enquête à laquelle il
 a été procédé contradictoirement mais qu'il prétend que ses
 suites ne peuvent être considérées comme un accident
 du travail en raison de la prédisposition spéciale de
 Verplanck à la hernie. - Attendu que si cette question
 qu'il n'a pas été d'une importance majeure au point de vue de la
 rente à allouer à la victime elle n'est que secondaire
 en matière de demi salaires. - qu'il n'est pas contesté
 que Verplanck a fait une chute pendant son travail ;
 que cette chute a eu comme conséquence une suspension
 de travail et son transfert à l'hôpital où il a dû rester
 pendant un certain temps. - qu'il y a donc bien là l'acci-
 dent de travail donnant ouverture au règlement des
 demi salaires. - Par ces motifs. Statuant contradictoirement

qu'il n'a pas été
 produit de certificat
 constatant la sus-
 pension définitive

Q. J. J. E.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 10 novembre 1905
Fol° 11 case 18
décimes compris.
Gm. M. M.

et en dernier ressort Condamnons Camfron à
payer à Verplanck pour demi salaires Du 1^{er} Juillet au
18 octobre la somme de deux cent vingt deux francs
soixante quinze centimes - Le condamnons aux intérêts judi-
ciaires et aux dépens liquides à deux francs quinze centimes
et aux frais du présent jugement et de ses suites. - Ainsi jugé
et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits

[Signature] *[Signature]*

Du 7 novembre 1905
Mme Seller
épouse Pierre Goeman
ses enfants
A.J. D^o 20 octobre 1905

Entre Madame Seller, épouse de
Monsieur Pierre Goeman, demeurant à Roubaix, rue Bernard,
cours Boyaval N° 10 - Demanderesse d'une part - Et Monsieur
Pierre Goeman, electricien, demeurant à Roubaix, rue de Lille 190
2^e Monsieur Alphonse Goeman, loueur de voitures, demeurant
à Croix, grand rue N° 128 - 3^e Madame Mademoiselle Josephine
Goeman, foulleuse, demeurant à Roubaix, rue des Trente N° 37
Defendeurs avec qui Louis Goeman, emballeur, demeurant
rue de l'Ommelet N° 167 à Roubaix qui se présente amiablement.
D'autre part - Les parties présentes. - Suivant exploit de
M^o Lion Torgois, huissier près le Tribunal Civil de Lille, en date
du 3 novembre 1905 enregistré le 6 novembre 1905 folio 71 case 20
aux droits en débet de 1.25 La Demanderesse a fait citer
les defendeurs à comparaitre ce jourd'hui devant cette justice
des paix. - Pour ce il est dit au dit exploit: "S'entendre chacun
des cités condamner à payer à la requérante la somme
de deux cents francs par semaine à titre de pension
alimentaire payable d'avance et au double de la re-
quérante. - S'entendre condamner aux intérêts judiciaires

6-R

A l'audience tenue publiquement
le mardi sept novembre mil neuf cent cinq à neuf heures
et demie du matin, au Palais de Justice de Roubaix dans
la salle du Prétoire, nous Paul de Renty, juge de paix
des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de M^r
Paul Bauchet, greffier de la dite justice de paix
avons rendu les jugements suivants :

Du 7 novembre 1905

Allais Edmond âgé de 42 ans, demeurant rue d'Inkermann N^o 9
à Roubaix, Demandeur comparant en personne

Kiebbe Victor

Loi 9 avril 1848

D'une part - Et M^r Victor Kiebbe, entrepreneur
demeurant rue de Roban N^o 21-23 à Roubaix
représenté par Monsieur Derville, directeur d'assurances
à Roubaix - mandataire agréé - Défenseur D'autre
part - Les parties se présentant amiablement devant
nous - Le sieur Allais Demandeur réclame de son
patron Victor Kiebbe le paiement de ses demi-
salaires - en raison de l'accident qui lui est survenu
le 26 août 1905. Le mandataire du Défenseur a pro-
tendu qu'Allais était définitivement guéri. Nomination
de Monsieur le Docteur Hennart, fut faite avec
mission d'examiner Allais et de constater son état
actuel, de dire si la blessure du vingt-six août mil
neuf cent cinq est complètement guérie, de rechercher
en cas où une infirmité quelconque serait
constatée au del oeil - si elle provient de l' traumatisme
du vingt-six août ou au contraire de toute autre cause.
De donner avis aux parties, guérison plus ou moins possible

De l'état malade qui serait constaté ainsi que le
 celui nécessaire pour parvenir à une guérison absolue
 ou à un état définitif. Le tout en s'entourant
 de tous renseignements et en examinant les certificats
 de Monsieur le Docteur Bettevieux, traitant. L'affaire
 fut alors renvoyée aux audiences du 20 - 21 sept, vingt
 quatre et trente et une octobre. Dernier jour de celle de
 ce jour sept novembre ou les parties présentes et rappar
 de Monsieur le Docteur Hennart déposé en greffe
 de notre justice de paix, conformément à la loi - le
 six novembre courant où les parties ont pris en présence
 connaissance. - Le Docteur Hennart ayant été dispensé
 de serment par les parties. - Et ce jour - nous juge
 de paix - Oû les parties en leurs dires, fins et conclusions
 du notier jugement avant faire droit du 3 novembre
 octobre. - Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838 - Vu
 la loi du 27 juin 12 juillet 1905 - Vu la loi du 9 avril
 1898. - Attendu que M. le Docteur Hennart a été
 nommé du consentement des parties à l'effet de
 constater l'état d'allure en ~~confirmation~~ confirmation trois
 de l'article 4 paragraphes 7 de la loi du 9 avril 1898
 modifié par la loi du 31 mars 1905 a déposé son
 rapport - que ce rapport tout en reconnaissant qu'il
 y a eu accident du travail déclare qu'il y a eu une
 guérison complète et définitive sans cependant
 pouvoir spécifier la date exacte de cette guérison
 et déclare que l'état actuel de allure n'est pas la
 suite de l'accident mais d'un état spécial à l'indiv.

Enregistré à Roubaix. (aj) le 19 novembre 1905

Enregistré à Roubaix. (aj) le 17 novembre 1908
Fol. 21 case 3

rép. Grunth
décimes compris.

Attendu qu'il n'est pas possible dans l'espèce de statuer sur la demande de déni de responsabilité par Allins qui prétend contre le rapport de l'expert avoir une incapacité permanente partielle dépendant de l'accident du 26 août 1905 tant que le Tribunal compétent n'aura pas statué sur le bien fondé de sa prétention d'Allins. - Attendu que l'enquête ayant été commencée à la demande d'Allins il y a lieu de faire passer à Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille tout le dossier de l'enquête actuelle avec celui de l'enquête - Par ces motifs Donnant acte aux parties du dépôt du rapport du Docteur Heurmant - les renvoyons pour statuer sur le fond devant Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille à qui tout le dossier cumulé le présent jugement sera transmis en même temps que la procédure d'enquête aux fins que de droit depuis de l'accident à joindre au fond - deux Juges de paix prononcés les jour, mois, an et lieu susdits

Trois motifs résumés
97 98
Quint d'annexes

J. A. Leub

Du 10 nov. 1905
 G^r Lefebvre
 &
 Bulteau
 Loi 9 avril 1898. le jugement suivant :

Entre Gustave Lefebvre, Debiteur, demeurant à Roubaix, rue Meyerbeer prolongée, maisons Denys N° 88
 Demandeur d'une part - Et Monsieur Victor Bulteau, voiturier, demeurant à Roubaix rue Du Collège - Défendeur comparant en personne - D'autre part - Suivant exploit L^{re} M^{re} Leon Forgeois, huissier près le Tribunal civil de Lille, Demanderant à Roubaix rue Du grand chemin N° 29 au D^{te}
 Du 23 septembre 1905 enregistré le 23 septembre 1905 folio 53
 cote 35 cote droite grates signé Walley. - Le Demandeur a fait citer le Défendeur à comparaître le 23 septembre 1905 à neuf heures et demie du matin devant cette justice de Paris - Pour est-il dit au dit exploit : l'entendre condamner à payer au requérant la somme de trente cinq francs qu'il lui doit pour demi salaires du 23 septembre 1905 dus en raison de l'accident de travail qui lui est survenu au service du dit le 29 avril 1905, Boulevard de Paris à Roubaix - L'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. - La cause appelée à la 3^e audience du 16 septembre la cause fut renvoyée à la 4^e audience du 3 octobre 1905 où il fut procédé à l'audition des témoins lesquels après serment préalable

6-R

prété et avoir déclaré n'être ni parent ni en
service des parties en cause ont depuis déclaré
que Lefebvre aurait été blessé en descendant avec
du charbon mais qu'ils ne savaient pas si la
blessure dont Lefebvre se plaignait provenait bien
de l'accident. Le fait étant confirmé par le
Défendeur. Jugement d'avant faire droit fut rendu
ce trois octobre 1905 - nommant Monsieur le Docteur
Taudherbe à l'effet d'examiner Lefebvre, de consta-
ter l'état du bras où il prétend avoir reçu un coup,
de rechercher s'il y a eu vraiment coup ou blessure,
ou si les douleurs qui seraient ressenties, ne seraient
pas la suite de rhumatismes ou neuralgies antérieures
provenant d'un état pathologique antérieur, de rechercher
notamment si dans ces derniers temps et vers le dix sep-
tembre dernier une aggravation ne serait pas produite
à la suite d'une rixe à laquelle a participé Lefebvre.
" Enfin de donner son avis sur les soins à donner et
sur le délai dans lequel la guérison pourrait sur-
venir étant donné qu'aucune amélioration ne s'est
produite depuis le jour indiqué de la prétendue blessure.
" S'entourer pour cela de tous renseignements au besoin près
du docteur qui a soigné antérieurement le sieur Lefebvre.
Disparue de prestation de serment Du Dit Docteur Taudherbe
Des conseillers Des parties - Puis l'affaire fut renvoyée
au Juv - Juv ult - vingt quatre - trente et un octobre dix
novembre mil neuf cent cinq et enfin aujourd'hui. Rapport
de M^r Le Docteur Taudherbe ayant été depuis une greffe

le 30 octobre 1905 conformément à la loi où les parties
prévenues ont pu en prendre connaissance. — Et ce
jour sept novembre 1905 la cause appelée à nouveau les
parties présentes et la Demanderesse maintenant sa demande
conformément à l'exploit introduit d'instance et sur qui nous
jugerons Paris. — Or les parties en leurs dires, fins et conclusions du
l'exploit introduit d'instance. — Or la loi du 25 juin 1859 et
la loi du 27 juin 1870 et la loi du 9 avril 1898. — Attendu
que Lefebvre réclame à Bulteau le paiement d'une somme de
trente cinq francs pour règlement des 2/3 salaires au 23 septembre 1905
en suite de l'accident. Sous il a été victime le 29 avril 1905 d'un
service de Bulteau ainsi que les deux salaires. — Attendu
qu'il a ce jour. — Attendu que Bulteau prétend que Lefebvre est
guéri qu'il ne produit cependant aucun certificat de guérison
antérieur à la citation, ni à l'expertise. — Attendu que la
présentation de Bulteau qu'une note dans laquelle se trouve
Lefebvre le 29 septembre avant que aggravé son cas n'est
pas fondée. — Or il résulte en effet du rapport de l'expert
Taudache que les blessures qu'il a reçues ce jour là n'ont eu
aucune influence sur l'état ancien traumatique de Lefebvre.
Attendu qu'il résulte encore du rapport du dit expert que
Lefebvre était lors de l'expertise du 27 octobre 1905 complé-
tement guéri et que les douleurs qu'il ressent encore n'ont
aucun rapport avec le traumatisme du 29 août 1903,
mais que cependant il n'est pas possible de fixer d'une
manière très précise l'époque antérieure de la guérison
complète. — Attendu que Lefebvre produit un certificat
du Docteur Delabrousse en date du 18 août 1905 d'après lequel il

Enregistré à Roubaix. (aj) le 10 novembre 1905

Fol. 71 case 4 reg. 1845

100000

100000

résulte qu'à cette date il n'était pas encore guéri et qu'il aurait encore besoin d'un traitement de 6 semaines de plus. Que d'après comparaison dudit certificat avec le rapport du docteur Faidherbe il paraît évident que la blessure et ses suites ont été définitivement guéries dès le 18 octobre dernier et que l'absence de Douce seulement doit à ses Doms saires jusqu'à cette date. Attendu que le rapport du docteur Faidherbe est régulier en la forme et juste au fond. - Par ces motifs - Vuant contradictoirement et en dernière instance l'interdiction le rapport du docteur Faidherbe en date du 27 octobre 1905. - Disons que l'absence doit être considérée comme définitivement guérie des suites de sa blessure du 29 avril 1905 au point du 18 octobre 1905. Disons que les Doms salaires sont dus jusqu'à cette date. Condamnons au conséquence Bulteau à lui payer pour soldes de compte des Dits Doms salaires - 1^{re} la somme de trente cinq francs au 23 septembre 1905 et 2^e celle de quarante trois francs soixante quinze centimes au dix huit octobre 1905. - Condamnons Bulteau aux intérêts judiciaires et aux Dons légitimes - Quar francs l'année quatre francs trente centimes - à deux Dons par an et aux frais du présent jugement et de ses suites. - Ainsi jugé et prononcé le jour, mois, an et lieu susdits.

Sur motifs ruy's n'ont

9/11

Paul Simon

J. A. L.

Le 4th nov. 1905. A l'audience tenue publiquement le mardi
vingt un novembre mil neuf cent cinq
à neuf heures et demie du matin, au
Palais de justice de Roubaix dans la salle
de la Titature du Nord du prétoire, 48 Rue du Grand chemin.

Loi 9 av. 1898. Nous Paul de Renty juge
de Paix des cantons Est et Ouest de Rou-
baix assisté de m. Pétaim, commis greffier
avons rendu les jugements suivants.

Entre Monsieur Joseph Deben-
kelacre, seigneur, demeurant à Roubaix,
Rue de la Providence 8.

Demandeur D'une part.

Et la Titature du Nord

Société anonyme dont le siège est à Wasquehal
en la personne de ses directeur administrateur
Défenderesse, représentée par m. E. Catteau,
directeur d'assurances demeurant à Roubaix.

D'autre part. Suivant exploit de m.
Léon Torgeois, huissier près le Tribunal civil de
Lille, demeurant à Roubaix, Rue du Grand che-
min n.º 19 en date du 18 novembre 1905 enregistré
à Roubaix le 20 novembre 1905 fo 85 c.º 24 gratis
(N.º) Halley. Le demandeur a fait citer la défende-
resse à comparaître ce jourd'hui vingt un novem-
bre 1905 à neuf heures et demie du matin devant
cette justice de Paix pour, soit il dit audit exploit
l'entendre condamner à payer au requérant

la somme de quarante sept francs et cent qu'elle
lui doit pour demi-salaire au vingt et un courant dus
en raison de l'accident de travail qui lui est survenu
étant au service de la cité le vingt cinq octobre 1909.
Voir dire que la cité devra payer au requérant la
somme de un franc 75 cent. par jour représentant les demi-
salaires jusqu'à guérison ou décision à intervenir. S'enten-
dre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens.
La cause appelée à l'audience de ce jour le deman-
deur a maintenu sa demande conformément
à l'exploit introductif d'instance. Ce a quoi la de-
fenderesse a déposé des conclusions tendant à l'incompétence.
Sur quoi nous, juge de Paix. Vu les parties en leurs dires,
fins et conclusions, Vu l'exploit introductif d'instance
Vu la loi du vingt cinq mai 6 juin 1838. Vu la loi
du 27 juin 12 juillet 1909. Vu l'article 130 du code de
procédure civile, Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu
que Deboutelacre réclame ses demi-salaires de la
filature du Nord à la suite de l'accident dont
il a été victime le 25 octobre 1909 en travaillant dans
ladite usine. Attendu que la Filature du Nord
oppose notre incompétence prétendant que Deboutelacre
n'a pas été victime d'un accident de travail mais
qu'il a été blessé par suite d'une paralysie dont il aurait
été atteint en raison d'un état maladif antérieur.
Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé con-
tradictoirement entre les parties il résulte que
partant cet état antérieur maladif n'a pas été de

ment. Que la blessure de Deboutelaere provient bien
de son travail dans l'usine, que s'il s'est senti pendant
un certain temps malade et privé d'une partie
de ses mouvements ce n'est qu'insulte alors qu'il
avait continué à travailler au métier qui lui avait
été confié et lorsque sa faiblesse augmentait qu'il
dut se retirer au métier et fut ainsi blessé
que dans ces conditions il y a bien là un accident
du travail rentrant dans notre compétence et
sombant au moins au point de vue des demi
salaires sous l'application de la loi de 1898.
Par ces motifs. Jugant contradictoirement et en
dernier ressort, Nous déclarons compétent, au fond:
Condamnons La Titature du Nord à payer à
Deboutelaere la somme de quarante sept francs
(47.00) pour demi salaires au vingt un novembre 1904
Disons que les demi salaires continueront à lui
être payés sur le taux de un franc soixante quinze
centimes par jour du vingt un novembre jusqu'à
la décision définitive ou décision ci intervenir.
Condamnons en outre La Titature du Nord aux
intérêts judiciaires et aux dépens et aux frais du
présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé
et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit
novembre 1904

Fol^o 18 case 12

décimes compris.

Clm. Boulton

Du 21 novembre 1909 Entre Monsieur Gustave Tesebre, charbonnier, demeurant à
 Roubaix, Rue Meyerbeer prolongée n° 5.
 Demandeur D'une part. Et Monsieur Victor Bul-
 teau, camionneur, demeurant à Roubaix, Rue du
 Collège Défendeur, comparant en personne D'autre part.
 Suivant exploit de M^e Léon Forgeois, huissier près le tribu-
 nal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue du Grand
 chemin 29 en date du 18 nov 1909 enregistré à Roubaix le
 20 nov. 1909 folio 81 case 23 gratis 15. Halley Le demandeur
 a fait citer le défendeur ce comparaitre ce jourd'hui
 vingt un novembre 1909 à neuf heures et demie du matin
 devant cette justice de Paix. Pour est il dit audit exploit.
 L-R S'entendre condamner à payer au demandeur la somme
 de quatre vingt cinq francs pour demi salaires du
 vingt un courant dus en raison de l'accident de
 travail qui lui est survenu le 24 avril dernier étant
 au service du cité B^{ard} de Paris à Roubaix. Voir dire
 que le ~~defendeur~~ défendeur sera tenu de payer au
 demandeur la somme de deux francs 50 cent par
 jour, représentant l'indemnité des demi salaires
 jusqu'à complète guérison ou décision d'interruption
 S'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance
 La cause appelée à l'audience de ce jour vingt un novem-
 bre 1909 le demandeur a maintenu sa demande comme
 ment a l'exploit introductif d'instance. Sur quoi nous juges de
 Paix, Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu
 l'exploit introductif d'instance - Vu la loi du 25 mai
 1838. Vu la loi du 27 juin 12 juillet 1909 Vu l'article

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt un novembre 1909

Roubaix

demeurant à
n° 5.
Victor Bul.
Bure du
de part.
vici le tribu
Bure du Jura
Boubaire le
demandeur
d'hui
matin
exploit.
à somme
du
de
étant
ir dire
yer au
nt par
aiet
leur
instance
moven
prime
rige de
nt - Vu
nai
article

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt-huit novembre 1904
Fol° 18 case 13 recu recu
décimes compris.

Un. n. n.

130 du code de procédure civile Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu que Lefebvre réclame le paiement de ses demi-salaires, jusqu'au vingt-un novembre à la suite de l'accident qu'il a eu en travaillant pour le compte de Bulkan. Attendu que par jugement de notre justice de Paix en date du dix novembre 1904 Lefebvre a été déclaré en suite de l'expertise à laquelle il a été procédé contradictoirement par Le Docteur Faidherbe complètement guéri des suites de son accident que le solde des demi-salaires à lui dus a été définitivement fixé au dix-huit octobre 1904 et que condamnation a été prononcée sur le tout à son profit. Qu'il résulte du rapport de l'expert que les douleurs qu'il peut encore éprouver n'ont aucun rapport avec l'accident dont il a été victime en avril dernier. Que sa demande par suite n'est en aucune façon justifiée. Par ces motifs - Statuant contradictoirement et en dernier ressort. Déboute Lefebvre de sa demande et le condamnons en outre aux dépens de l'instance aux frais du présent jugement et de ses suites ainsi jugé et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.

Rayé un mot mille

RE

RE

Jaques

Du 5 décembre 1908 Et l'audience tenue publiquement le mardi cinq
décembre 1908 à l'heure ordinaire au Prétoire, sit
jug^e nomination expert. au Palais de justice de Roubaix, 4 Rue du Grand che-
min; et M^{rs} Paul de Renty juge de Pair des can-
tons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^{rs} Pe-
tami, commis greffier avons rendu les jugements
suivants.

Soi du 9 avril 1898.

Entre Monsieur E. Dejardin, mouleur
demeurant à Wattrelos, Rue de Moscou 33.
Demandeur comparant en personne, D'une part.

Et La Souderie de l'Époule, Socie-
té anonyme dont le siège est à Roubaix, Rue de
Wasquehal, en la personne de ses directeur et ad-
ministrateur, Défenderesse représentée par Monsieur
Edouard Duponchelle, agent d'assurances, demeu-
rant à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Rou-
baix le quatre décembre 1908 Jo 88 case 917 Gratit. D'autre part.

La cause appelée le demandeur a exposé que
suivant exploit de M^{rs} Léon Forgeot huissier près
le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue du
Grand chemin 89 en date du deux décembre mil neuf cent
cinq, devant enregistré il a fait citer la défenderesse
se a comparait ce jourd'hui devant nous jug.
de Pair pour Est il dit audit exploit; l'en-
tendre condamner la défenderesse à payer
au demandeur la somme de cinquante sept
francs pour demi salaires au cinq courant
dûs en raison de l'accident de travail qui lui

est survenu le quatorze novembre 1905
 étant au service de la ville. L'entendre condam-
 ner à payer au demandeur la somme de
 trois francs par jour à titre d'indemnité
 de demi salaires jusqu'à complète guérison ou
 décision à intervenir - L'entendre en outre con-
 damner aux intérêts judiciaires et aux dépens

Sur quoi nous juge de Paix; Ouï le deman-
 deur en ses dires fins et conclusions, Vu l'ex-
 ploît introductif d'instance, Vu l'article 3 para-
 graphe premier de la loi du 25 mai 6 juin 1838. Vu
 la loi du 27 juin 12 juillet 1905. Vu les articles 19 et 130
 du code de procédure civile. Attendu que Dejardin
 réclame à la fondrière de s'éprouve le paiement de
 ses demi salaires en raison d'un accident qu'il au-
 rait éprouvé en travaillant pour son compte le
 quatorze novembre 1905.

Attendu que cet accident est contesté que Dejar-
 din a bien eu le six septembre une légère blessure
 au petit doigt du pied droit dont il devrait être guéri
 depuis longtemps mais que rien ne démontre celui
 du quatorze novembre dont la déclaration n'a été
 faite que sous réserve. Qu'il est nécessaire avant
 tout de constater l'état de la blessure. Par ces motifs.

Statuant contradictoirement. Avant faire
 droit nommant le Docteur Bole expert que les par-
 ties dispensent de serment avec mission, d'examiner
 le pied droit de Dejardin de constater l'état du

Enregistré à Roubaix, (aj) le 10 mai 1906

bre 1909
 idae Condam-
 comme de
 indemnité
 iorité ou
 outre con-
 aux dépens
 le deman-
 nt, l'ex-
 hile 3 para
 in 1838. Vu
 4 19 et 130
 Deyardin
 ement de
 t qu'il au-
 mpte le
 ue Lénar.
 Blessure
 t été qu'on
 te celui
 on n'a été
 e avant
 es motifs.
 faire
 les par-
 examiner
 et du

Enregistré à Roubaix, (aj) le trouv 21 nov 1909
 Folio 86 case 21 rap Santh
 décimes compris.

un mal rapiné

petit doigt à ce jour de rechercher un cas ou une blessure
 y serait constatée à quelle époque elle peut remonter
 soit au 5 septembre soit au 14 novembre de dire
 en s'entourant de tous renseignements et en
 examinant les certificats déjà délivrés si la blessure
 était tout d'abord grave ou si elle ne s'est pas
 aggravée par des frictions inutiles ou même dan-
 gereuses; si réellement une nouvelle blessure s'est
 produite le 14 novembre, dans quelles conditions les
 soins ont été donnés à cette date. Enfin au cas de
 non guérison de donner son avis sur les soins à
 donner et sur le délai qui serait encore nécessaire
 pour parvenir à une guérison complète, pour son
 rapport déposer être statué ce qui il appartiendra
 Dépens réservés. Ainsi jugé et prononcé les
 jours, mois et an susdits.

Du 5 décembre Entre Monsieur Jules Mangin, peintre en bâtiments,
 Jules Mangin demeurant à Roubaix, Rue malplaquet, cour Tacot
 Demandeur Comparant en personne D'une part
 Et Monsieur Hector Testienne, entrepreneur, demeurant
 à Roubaix, Rue de Lille 27 Défendeur D'autre part
 représenté par Monsieur Veriche, agent d'assurances, de-
 meurant à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Rou-
 baix le 4 décembre 1909 folio 85 case 913. signé illisible
 Loi du 9 avril 1898.

La cause appelée le demandeur a exposé que
 suivant exploit de M^e Jean Forgeois, huissier
 près le Tribunal civil de Lille, demeurant à
 Roubaix, Rue du grand chemin 29 enregistré il a
 fait citer le défendeur à comparaître ce jourd'hui
 cinq décembre 1905 devant cette justice de Paix
 pour est il dit audit exploit; l'entendre condamner
 à payer au demandeur la somme de Trente huit
 francs 25 cent pour demi salaires au cinq courant
 dus en raison de l'accident de travail qui lui est sur-
 venu le quatorze août 1905 étant au service dudit
 L'entendre condamner à payer au requérant la
 somme de deux francs 25 cent. par jour à titre d'in-
 demnité de demi salaires et ce jusqu'à complète
 guérison ou décision à intervenir. - L'entendre en outre
 condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens.
 Sur quoi nous juge de Paix lui le demandeur
 en ses dires fins et conclusions. Vu l'exploit
 introductif d'instance. Vu l'article 3 paragraphe
 premier de la loi du 25 mai 6 juin 1838. Vu
 la loi du 27 juin 12 juillet 1905. Vu les articles 19
 et 130 du code de procédure civile. Attendu que
 Mangin réclame à Lestienne le paiement de
 ses demi salaires à la suite de l'accident dont
 il a été victime pendant son travail le 14 août
 1905. Attendu que Lestienne prétend que Man-
 gin est guéri et que c'est pour cela qu'il a cessé
 le règlement des demi salaires, qu'il y a intérêt

Enregistré à Roubaix, (a) le treize décembre 1905

a faire constater régulièrement l'état de Mangin
 Par ces motifs Statuant contrairement
 avant faire droit nommant le Docteur Bole que
 les parties dispensent de serment avec mission
 de visiter le bras et le poignet blessé de dire
 dans quel état il se trouve actuellement et
 si la guérison de la blessure est complète si
 les douleurs et la gêne ressentie dans les mou-
 vements du poignet proviennent bien de l'ac-
 cident du 14 août 1908 - Si la situation actuelle
 indique une incapacité permanente partielle
 ou si au contraire des soins continus ou
 spéciaux pourront amener une guérison ab-
 solue, dans ce dernier cas les indiquer; Indi-
 quer aussi dans ce cas ~~l'acte~~ la date appro-
 ximative de la guérison - Pour son rapport de
 pose être statué ce qu'il appartiendra - Dépens
 réservés. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour
 mois et an susdits.

Enregistré à Roubaix, (aj) le trouvé 21^{er} août 1908
 Fol^o 86 case 22 1908
 décimes compris.

Chm. mou

RE

RE

J. A. Lant

Du 5 Decemb 1905 a l'audience publique tenue le mardi (5) Decembre mil neuf
cent cinq à neuf heures et demie Du matin au Palais de Justice
de Roubaix dans la salle de prétoire, sous Paul de Renty Juge
de Paix du Canton est et ouï de Roubaix assisté de M. Pétain com-
missaire greffier, après avoir rendu le jugement suivant

1. 9 Mars 1898

G-R

Entre M. Jules Dubar domestique demeurant à Roubaix rue du
Curoir n° 39 demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix
en date du vingt cinq novembre 1905 enregistré, comparant en personne
D'une part - Et Emile Théodore, ouvrier demeurant à
Roubaix rue du Fresnoy n° 14 défendeur défaillant D'autre part
Aux termes dudit exploit le demandeur a fait le défendeur à compa-
raître à cette audience pour: S'entendre condamner à payer au
demandeur la somme de vingt un francs pour demi-salaires au
28 novembre courant, dus en raison de l'accident de travail qui
lui est survenu étant au service du défendeur le dix sept Aout 1905
S'entendre condamner ~~au~~ à payer au demandeur la somme
de deux francs 10 centimes par jour à titre d'indemnité de
demi-salaires jusqu'à complète guérison ou décision d'intervenir
S'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens -
La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce jour
du 28 Novembre 1905, le défendeur qui avait comparu à l'audite
audience ne se présente pas ni personne pour lui. Le deman-
deur a alors maintenu sa demande conformément à
l'exploit introductif d'instance, Sur quoi nous juge de
Paix; Vu le demandeur en ses dires fins et conclusions
Vu l'exploit introductif d'instance, Vu l'article 3 para-
graphe premier de la loi du 25 mai 6 juin 1838. Vu
la loi du 27 juin 12 juillet 1905 Vu les articles 19 et 130

Enregistré à Roubaix, (aj) le Dans 25 ans 1908

Fol^o 85 case 3

recu Gauthier

decimes compris.

Mon. Mour

du code de procédure civile. Attendu que le demandeur
reclame du défendeur le paiement d'une somme de
vingt un francs pour demi salaires au 28 courant
dûs en raison de l'accident de travail qui lui est sur-
venu étant au service du cité le dix sept août
1908 2^e celle de deux francs 10 cent par jour à titre
d'indemnité de demi salaires jusqu'à complète gué-
rison ou décision à intervenir. Attendu que le défen-
deur qui devrait communiquer le certificat médical
remis à la Compagnie d'assurances ne se présente plus,
qu'il n'a donc rien à opposer à la demande qui lui
est faite laquelle paraît au reste suffisamment jus-
tifiée quant à présent Attendu que la partie qui
succombe est tenue des dépens, Par ces motifs
Condamnons le défendeur à payer au demandeur
ladite somme de vingt un francs pour demi salaires
au vingt huit novembre 1908 et disons que les demi
salaires soit deux francs 10 cent par jour continueront
à être payés jusqu'à guérison définitive ou ~~décision~~
nouvelle décision. Condamnons en outre le défendeur
aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance
Commettons l'huissier Forgeois pour la significa-
tion du présent jugement au défendeur défaillant
ainsi jugé et prononcé en dernier ressort par défaut
les dits jour, mois, an et lieu.

Raysi quatre mots nuls.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Du 14 Dec 1908
Jugement
Dazardin
P. et
Fonderie Epeule

Loi 9 avril 1898.

A l'audience tenue publiquement le mar-
di douze décembre mil neuf cent cinq, à l'heure
ordinaire au Prétoire, sit au Palais de justice
de Roubaix, 45 Rue du Grand chemin;

Mons Paul de Renty juge de Paix
des cantons Est Ouest de Roubaix assisté de
Monsieur Maurice Veraghe, greffier interimaire
avons rendu les jugements suivants.

Entre Monsieur E. Dazardin,
mouleur, demeurant à Wattrelos, Rue de
Moscou 33, Demandeur comparant d'une part

Et La Fonderie de l'Epeule,
société anonyme dont le siège est à Roubaix
Rue de Wazquehal, en la personne de ses directeurs
et administrateurs, Défenderesse représentée
par monsieur Edouard Duponchelle, agent
d'assurances, demeurant à Roubaix suivant
pouvoir enregistré à Roubaix le quatre
Décembre 1908 folio 82 case 912. D'autre part.
Suivant exploit de M. Léon Forgeot, huissier près
le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix
Rue du Grand chemin 29 en date du 2 décembre
1908 enregistré le demandeur a fait citer la dé-
fenderesse à comparaître le cinq Décembre 1908
devant cette justice de Paix, pour, est-il dit audit
exploit. L'entendre condamner la défenderesse à
payer au demandeur la somme de cinquante sept
francs pour demi-salaires ou cinq courant dus
en raison de l'accident de Travail qui lui est

6. R

d'accord
BR JZ
14

survenu le quatorze novembre 1905 étant au service de la cité, l'entendre condamner à payer au demandeur la somme de trois francs par jour à titre d'indemnité de demi-salaires jusqu'à complète guérison ou décision à intervenir. La cause appelée à l'audience du cinq ~~sept~~ décembre 1905 jugement fut rendu, nommant le Docteur Bole, que les parties ont dispensé de serment, avec mission d'examiner le pied droit de Dejardin, de constater l'état du petit doigt à ce jour, de rechercher au cas où une blessure y serait constatée, à quelle époque elle peut remonter, soit au six septembre, soit au quatorze novembre, de dire en s'entourant de tous renseignements et en examinant les certificats déjà délivrés si la blessure était tout d'abord grave ou si elle ne s'est pas aggravée par des frictions irritables ou même dangereuses; Si réellement une nouvelle blessure s'est produite le 14 novembre, dans quelles conditions les soins ont été donnés à cette date. Enfin au cas de non guérison de donner son avis sur les soins à donner et sur le délai qui serait encore nécessaire pour parvenir à une guérison complète. Ce jour douze décembre ledit Docteur Bole a déposé son rapport et les parties présentes à l'audience le demandeur a maintenu sa demande conformément à l'exploit introductif d'instance. Ce à quoi le mandataire de la défenderesse a déclaré s'en rapporter à justice et sur les conclusions du rapport du Docteur Bole demande de débouter Dejardin

Enregistré à Roubaix. (aj) le dix ans. 1905

Enregistré à Roubaix. (aj) le Dix neuf Décembre 1905
 Fol^o 89 case 82 1905
 dévies comprise.

Ann. 1101

de sa demande de demi-salaire. Sur quoi nous
 juge de l'air; Vu l'exploit introductif d'instance;
 Vu notre jugement avant faire droit du cinq Dé-
 cembre 1905. Ouï les parties en leurs dires, fins
 et conclusions, Vu la loi du 25 mai 6 juin 1838
 celle du 27 juin 12 juillet 1905 et la loi du 9 avril 1898
 attendu que au rapport de l'expert le D^r Bole il
 résulte que si Dejardin a été blessé le six septembre au
 petit doigt de pied cette blessure est complètement
 guérie depuis longtemps et que rien n'indique
 qu'une autre blessure se soit produite le quatorze no-
 vembre au même doigt. Qu'en l'état actuel il ré-
 sulte qu'il n'y a aucune trace de blessure qui puisse
 gêner en aucune façon la reprise du travail par
 Dejardin. Que dans ces conditions la deman-
 de de Dejardin n'est aucunement fondée. Par-
 ces motifs Statuant contradictoirement et en
 dernier ressort. Entendons le rapport du doc-
 teur Bole du douze décembre 1905. Disons qu'il sortira
 son plein et entier effet. Déboutons Dejardin de
 sa demande et le condamnons aux dépens au
 juge et prononce les dits jour, mois, an et
 lieu susdits.

W. Verbaet J. A. Luy

Du 18 Dec 1901
Jugement
Jules Mangin
et
Hector Lestienne

Loi du 9 avril 1898

Entre Monsieur Jules Mangin, peintre en bâti-
ments, demeurant à Roubaix, Rue Malpla-
quet, cour Tacon 1, Demandeur Comparant
en personne D'une part,

Et Monsieur Hector Lestienne, entrepreneur
demeurant à Roubaix, Rue de Lille 22,

Défendeur représenté par M Veriche, agent d'as-
surances, demeurant à Roubaix suivant pou-
voir enregistré à Roubaix le 4 Décembre
1901 folio 85 case 913 signé illisible. D'autre part

Suivant exploit de M^e Léon Lorgeois, huissier,
près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Rou-
baix, Rue du Grand chemin 29, en date du 20
Décembre 1901 enregistré, le défendeur a fait citer

le demandeur a fait citer le défendeur a com-
paraitre le cinq Décembre 1901 devant cette
justice de Paix, pour Est il dit audit exploit

S'entendre condamner le défendeur à payer au de-
mandeur la somme de huit francs
25 cent pour demi salaires au cinq courant d'un

en raison de l'accident de travail qui lui est
survenu le quatorze août 1901 étant au service
du cité. S'entendre condamner à payer au re-
quérant la somme de deux francs 25 cent

par jour à titre d'indemnité de demi salaires
et ce jusqu'à complète guérison ou décision à
intervenir. S'entendre en outre condamner aux
intérêts judiciaires et aux dépens. La cause

appelée à l'audience du cinq Décembre 1901 ju-
gement fut rendu d'accord nommant le

848

Docteur Bole, que les parties ont dispensé de serment, avec mission de visiter le bras et le poignet blessé de Mangin, de dire dans quel état il se trouve actuellement et si la guérison de la blessure est complète si les douleurs et la gêne ressentie dans les mouvements du poignet proviennent bien de l'accident du 14 août 1908. Si la situation actuelle indique une incapacité permanente partielle ou si au contraire des soins continus ou spéciaux pourront amener une guérison absolue, dans ce dernier cas les indiquer; Indiquer aussi dans ce cas la date approximative de la guérison. — Ce jour douze décembre ledit Docteur Bole a déposé son rapport et les parties présentes à l'audience, le demandeur a maintenu sa demande conformément à l'exploit introductif d'instance. Ce à quoi le mandataire du défendeur a déclaré s'en rapporter à justice et aux conclusions du rapport du Docteur Bole; Sur quoi nous juge de Paix. Vu l'exploit introductif d'instance du deux décembre 1908. Vu notre jugement avant faire droit. Cui les parties en leurs dires, fins et conclusions, Vu la loi du 21 mai 6 juin 1838, celle du 27 juin 12 juillet 1908 et la loi du 9 avril 1898. Attendu que Mangin réclame de Hector Testonne le paiement d'une somme de trente huit francs 25 cent dûs en raison de l'accident de travail qui lui est survenu le quatorze août 1908 au service de ce dernier

recette de deux francs 25 cent par jour à titre d'indemnité de demi-salaires jusqu'à complet guérison en décision à intervenir. Attendu que du rapport du Docteur Bole expert il résulte que Mangin est aujourd'hui guéri mais qu'il lui reste une incapacité permanente. Que les demi-salaires lui sont dus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'indemnité à laquelle il a droit. Qu'en raison de l'incapacité permanente il y a lieu de procéder à l'enquête ordinaire et de se déclarer incompetent sur le fond. Que les demi-salaires ont été reconnus pour le chiffre à deux francs 25 cent par jour. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort. Entérinons le rapport du docteur Bole en date du Dix Décembre 1905. Disons qu'il sortira son plein et entier effet. Nous déclarons incompetent sur le fond et renvoyons les parties devant le Tribunal civil de Lille. Condamnons Testienne au paiement de la somme de quatre-vingt francs 25 cent pour demi-salaires au cinq Décembre et fixons le chiffre des demi-salaires à deux francs 25 cent lesquels continueront à être dus à Mangin jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement par Monsieur Le Président du Tribunal civil de Lille. Disons que le présent jugement sera adressé à M Le Président du Tribunal civil de Lille avec la procédure d'enquête à laquelle il sera procédé d'urgence. Condamnons Testienne aux dépens de l'instance.

Enregistré à Roubaix. (aj) le Dix neuf Décembre 1905
Fol. 89 case 23 rec. greffier

décimes compris.

Chm. Mamy

Juge au motif nul.

M^r J. J.

M^r J. J.

tance et aux frais du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les jour, mois an et lieu susdits.

M^r J. J.

J. J.

Du 12^e Décembre

Alexandre Hancq

et
ses enfants

C. J.

Jour du 20 nov. 1908

Entre Monsieur Alexandre Hancq, demeurant à Watthelos, Rue Royale, Demandeur Comparant en personne D'une part Et Monsieur Jean Baptiste Moulard Veu de dame Sidonie Hancq tant en son personnel que comme tuteur naturel et légal des mineurs Juliette et Henri Hancq, issus de son union avec Sidonie Hancq son épouse sus nommée, demeurant à Watthelos, Rue St Joseph, m^{me} Pollet. Défendeur Comparant en personne D'autre part.

La cause appelée le demandeur a exposé que suivant exploit de M^{re} Léon Forgeot, huissier près le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue du Grand chemin en date du sept Décembre 1908 enregistré il a fait citer le défendeur à comparaître ce jourd'hui devant cette Justice de Paix pour Est il dit audit exploit. L'entendre condamner à payer au demandeur la somme de cinq francs par mois à titre de pension alimentaire payable d'avance et au domicile du requérant. L'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. Sur quoi nous jugé de Paix, Cui les parties en leurs dires, fins et conclusions, Vu l'exploit introductif d'instance, Vu l'article trois paragraphe premier de la loi du 25 mai, 6 juin 1838 Vu l'article

Le 9 avril 1898

Le 12 décembre 1905

Verspeeten

Dillies frères et
Cateau

À l'audience tenue publiquement le mardi douze
décembre mil neuf cent cinq, à l'heure ordinaire,
au Palais de Justice de Roubaix, M. le
Juge de Paix des cantons Est et Ouest
de Roubaix assisté de M. Verhaeghe greffier intermédiaire
Ayant rendu le jugement suivant:

Entre Monsieur Joseph Verspeeten fleur, demeurant
à Roubaix rue Bernard cour Mayot 12, Deman-
deur, comparant en personne, D'une part,

Et Messieurs Dillies frères et Cateau In-
dustriels demeurant à Roubaix boulevard de
Reims, Défendeurs défaillants, D'autre part.

La cause appelée, le demandeur a exposé que sui-
vant exploit de M. Leon Forgeois huissier à Rou-
baix rue du Grand Chemin 29, en date du neuf dé-
cembre 1905, il a fait citer les défendeurs à com-
paraître aujourdhui douze décembre 1905 devant
cette Justice de Paix, pour: Attendu que le deman-
deur a été victime d'un accident de travail le 24
mai 1905 étant au service des défendeurs, qu'il
lui est dû une indemnité journalière de deux francs
65 centimes; Attendu que les défendeurs ont cessé de payer
cette indemnité depuis le 25 novembre 1905. Par ces
motifs et tous autres, l'entendre les défendeurs con-
damner à payer au demandeur à titre de demi ta-
laires la somme de deux francs 65 centimes par
jour depuis le 25 novembre 1905 jusqu'à complète
guérison ou décision à intervenir; l'entendre con-
damner aux intérêts judiciaires et aux dépens.

6-R

Enregistré à Roubaix, (aj) le dix neuf Décembre 1905

Fol. 89 case 21 rep. G. 2074

deux compris.

Chen. 1301

Les défendeurs n'ont pas répondu à l'appel de leur nom ni personne pour eux, porteur de leur pouvoir. Le demandeur a alors requis défaut et l'adjudication de ses conclusions. Sur quoi, Nous, Juge de Paix; Cui le demandeur en ses dires fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance, Vu l'article 3 paragraphe premier de la loi des 25 mai 6 juin 1838. Vu la loi des 27 juin 12 juillet 1905. Vu les articles 19 et 130 du code de procédure civile, Attendu que le demandeur réclame des défendeurs le paiement d'une somme de deux francs 5 par jour, à titre de demi-salaires, depuis le 25 novembre 1905 jusqu'à complète guérison, ou décision, à intervenir. Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement cités ne comparaissent ni en personne ni par mandataire, que par leur silence ils laissent supposer qu'ils n'ont rien à objecter à la demande, Attendu que la partie qui succombe est tenue des dépens. Par ces motifs, statuant en dernier ressort, condamnons les défendeurs à payer au demandeur la somme de quarante cinq francs 05 centimes, montant des demi-salaires au douze décembre courant, Et disons que les demi-salaires de deux francs 5 par jour continueront à lui être versés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Donnons défaut contre les défendeurs et les condamnons en outre aux dépens liquides à deux francs 5 non compris le coût du présent jugement et ses suites. Commettons l'huissier Forgeois pour la signification du jugement aux défendeurs défaillants. Fais et prononcé les jour mois an et lieu susdits.

W. Verhaegh

J. a. l'ind

reclamer un secours à ses enfants. Par ces mo-
tifs. Statuant contrairement et en premier
recours. Condamnons les époux Mills Demun-
ter, ~~et~~ ^{et} Vandenberghe. Demunter, Vanderbicere
Demunter et Lievin Vandenberghe. Demunter
conjointement et solidairement et la d^{lle}
Marie Constance Demunter chacun à payer
à leur père a titre de pension alimentaire
la somme de un franc par semaine
payable d'avance et au domicile du requérant
Comprenons les dépens. Ainsi jugé et pro-
noncé les jour, mois, an et lieu susdits.

Enregistré à Rome
Fol. 92 cases
décimées complètes.

$$\frac{26.50}{6.50} = 32.50$$

мк

W. H. Lacy

J. A. Lewis

In 19 Dec 1908
Victor Maroon

Jean Decreymer

Le 9 avril 1898.

Entre Monsieur Victor marcon, emballleur, demou-
rant à Roubaix, Rue de l'Alma 64, Demandeur
comparant en personne D'une part.

assisté de m^{re} Robyn, avocat à Roubaix.

Et Monsieur Jean Decremet, emballer expéditeur,
demeurant à Roubaix, 11, Rue Jules Perignancourt

Défendeur représenté par M^r Louis Lerouge, ag^t
d'assurances, dem^r à Roubaix, Rue Tellart 140.

suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 16th 1904
folio 10 case 200 signe illisible D'après part.

Suivant exploit de m.^{re} Leon Forgeot, huissier
près le Tribunal civil de Lille, demeurant à

Roubaix, Rue du Grand Chemin 29, en date du vingt
Décembre 1901 enregistré, le demandeur a fait citer
le défendeur à comparaître devant cette justice
de Pair ce jourd'hui du neuf décembre pour
est-il dit audit exploit. L'entendre condamner
à payer au demandeur la somme de cent cinquante
francs 70 cent sous demi salaires au quinze
courant dus en raison de l'accident de tra-
vail qui lui est survenu le quatre octobre 1901
étant au service du cité. Voir dire que ce der-
nier devra payer au requérant la somme
de deux francs par jour à titre d'indemnité
de demi salaires jusqu'à complète guéri-
son ou décision à intervenir. L'entendre en
outre condamner aux intérêts judiciaires et
dépens. La cause appelée le demandeur a
maintenu sa demande conformément à l'ex-
plois introductif d'instance. Sur quoi nous jug
de Pair. Cui les parties en leurs dires, fins et
conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance.
Vu l'article 3 paragraphe 1^{er} de la loi du 25 mai
6 juin 1838 celle du 22 juin, 12 juillet 1901 et la loi du 9
avril 1898. Attendu que Marcon, réclame à Decrey-
mer entrepreneur le paiement de ses demi
salaires en suite de l'accident dont il a été
victime chez lui le quatre octobre 1901. Atten-
du que Decreymer déclare que s'il a cessé de payer
les demi salaires c'est que Marcon n'est pas

venu les Touches qu'il se considérait par suite com-
me guéri. qu'il a été très étonné d'apprendre que sans
en avoir été prévenu une opération chirurgicale avait
été faite. Attendu que du certificat délivré par le
Docteur Guidex il résulte que Marcon n'est pas
absolument guéri. Que ses demi-salaires sont
dus jusqu'à la guérison définitive ou la décision
d'expertise. Attendu que Decremet demande la
nomination d'un expert à l'effet de constater
l'état de Marcon et si cet état est bien la
suite de la blessure du quatre octobre 1904.
Attendu que Marcon ne s'oppose pas. Par-
ces motifs. Statuant contradictoirement et en
premier ressort. Condamnons Decremet à payer
à ~~titre~~ Marcon à titre de demi-salaires au
quinze Décembre la somme de cent trente francs
70 cent avec intérêts judiciaires et aux frais
du présent jugement et de ses suites et nom-
mons le Docteur Taidherbe que les parties
dispensent de serment avec mission de visiter
le sieur Marcon et notamment la jambe et
le genou gauche où s'est produite la blessure
lors de l'accident du quatre octobre 1904, de
rechercher ce qu'est devenu cette blessure depuis
cette date et quels soins lui ont été donnés, notam-
ment si une opération chirurgicale est devenue
nécessaire, pourquoi dans quelles conditions elle
a été faite et ce qu'elle a produit, de dire si

Enregistré à Roubaix, (af) le Vingt Deux Novembre 1901

Fol. 92 case 17

devises comprises

Dr. M. C. M.

cette opération est incontestablement la suite du
traumatisme du quatre octobre et si elle a ou
doit amener une guérison définitive, de fixer l'état
actuel et au cas où des soins seraient encore neces-
saires les indiquer et fixer le temps approxima-
tif pendant lequel ils devront être donnés.
S'entourer pour tout cela de tous renseignements
nécessaires près des médecins qui ont traité Mar-
cou; pour sur son rapport déposé être statué
ce qu'il appartiendra. Rejoins reserves. Ainsi jugé
et prononcé les jour, mois, an et lieu susdits.
M. C. M. J. L. L.

Du 26 Dec 1905. A l'audience tenue publiquement le mar-
jug^e déboulé di vingt six decembre mil neuf cent cinq, a l'heu-
Aime Titte re ordinaire sis au Greffe du Palais de justice
45 Rue du Grand chemin. Etaient Paul de Renty
Sauraque et Brulant juges de Paix des cantons Est et Ouest de
Roubaix, assisté de Monsieur Maurice Verhae-
lei 9 avril 1891. ghe, greffier interimaire ayant rendu le ju-
gement suivant.

Entre Monsieur Aime Titte, hom-
me de peine, demeurant à Roubaix, Rue La-
guetteau 32, Demandeur Comparant D'une part
Et Messieurs Sauraque et Brulant, Indust-
riels, demeurant à Roubaix, Rue de l'A-
mand, Défendeurs, D'autre part représentés
par M Henri Fremant, agent d'assurances, de-
meurant à Roubaix, suivant pouvoir en date à
Roubaix du 9 Dec 1905 enregistré à Roubaix le onze De-
cembre 1905 n° 145, signé Am Halley,

Suivant exploit de M^e Leon Bergeret, huissier près
le Tribunal civil de Lille, demeurant à Roubaix, Rue
du Grand chemin 29 en date du 7 decembre 1905 en-
registré le demandeur a fait citer les défendeurs
à comparaître le douze decembre 1905 devant cette
justice de Paix, pour, est il dit audit exploit
l'entendre condamner les défendeurs à payer
au demandeur la somme cent quarante un
francs 25 centimes pour demi salaires au douze
courant dus en raison de l'accident survenu

étant au service des intérêts le 29 avril 1901, l'entendre condamner à payer au demandeur la somme de un franc 25 cent. par jour représentant ses demi-salaires jusqu'à complète guérison ou décision à intervenir, l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens.

La cause appelée à l'audience du douze décembre et revenue à l'audience du vingt six décembre 1901 en suite des remises des douz. et dix neuf décembre 1901 le demandeur a maintenu sa demande conformément à l'exploit introductif d'instance. Sur quoi nous juge de Par, Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions, Vu l'exploit introductif d'instance Vu l'article 3 paragraphe 1^{er} de la Loi du 25 mai 6 juin 1838, celle du 27 juin 12 juillet 1901 et la loi du 9 avril 1898. Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue par nous le premier décembre 1901 en suite d'une enquête, avons nommé le Docteur Faidherbe avec mission d'examiner le sieur Vite ainsi que la jambe malade, de constater l'état actuel de ladite jambe de dire si la guérison de la blessure du 29 avril 1901 est complète et définitive, sinon d'où provient l'empêchement de la guérison de rechercher si l'emploi inconsideré de bandes compressives sur le haut de la jambe malade a pu avoir des conséquences soit momentanées, soit durables, si en un mot l'état actuel est la conséquence directe de l'accident ou s'il n'a pas été amené par des compressions non

d'accord avec
les parties

Wry f G

justifiés, de donner son avis sur les conséquences
de l'accident au point de vue d'une incapacité permanente
partielle possible en spécifiant au cas affirmatif si elle
est la conséquence directe de l'accident ou bien si elle
n'aurait été causée par l'emploi inconsidéré de bandes
compressives; autorisant l'expert à prendre toutes mesures
qu'il jugera nécessaires pour parvenir à une vérifica-
tion complète et à une certitude aussi absolue que
possible. Attendu qu'il résulte du rapport de l'ex-
pert que Vitte malgré toutes les observations qui
lui ont été faites par les nombreux médecins qui
l'ont soigné et l'interdiction formelle de continuer à
mettre sur sa cuisse la bande compressive qui y a
été trouvée, ce qui prouvait avoir des conséquences
graves pour lui à persévérer. Qu'il résulte du rap-
port de l'expert que le traumatisme est guéri depuis
longtemps sans laisser la moindre trace et qu'il n'y
a aucun rapport entre l'état actuel de la jambe
et cette blessure. Que c'est donc par son fait seul
fait volontaire et reprochable que Vitte se trouve
aujourd'hui prétend il à l'impossibilité de travailler.
Que sa demande contre Fauraque et Bruyant n'est
en aucune façon justifiée. Par ces motifs. Sta-
tuant contradictoirement et en dernier ressort.
Entérinant le rapport de l'expert le docteur Laidherge
en date du 18 Décembre 1905. Déboulons Vitte de sa
demande et le condamnons en tous les dépens
y compris ceux réservés. Ainsi jugé et prononcé

